

GUIDE D'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS





**SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-GARONNE**

Fiche d'évolution du document

Ed.	Rév.	Date	Objet de l'évolution	Observations
3	0	27/04/2026	Mise à jour du guide avec informations pour collectivités territoriales et gestionnaires immobiliers	GPO

Références réglementaires

- ▶ Le Code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2).
- ▶ Le Code de la construction et de l'habitation (CCH).
- ▶ Le Code de l'urbanisme (en particulier art. R 111-5).
- ▶ Le Code du travail (immeubles de bureau).
- ▶ Le règlement ERP (arrêté de du 25 juin 1980 modifié, article CO2).
- ▶ L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation.

Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

L'accessibilité d'un bâtiment aux secours dépend de deux caractéristiques :

- ▶ La voirie ou desserte,
- ▶ L'accessibilité de sa façade.

Les sapeurs-pompiers disposent de véhicules de secours pouvant s'apparenter à des poids lourds dans leurs caractéristiques, ce qui contraint leur accessibilité en milieu urbain.

Dans la grande majorité des cas, la voie publique permet la circulation des véhicules poids lourds jusqu'aux bâtiments par le biais de voies adaptées, dont les caractéristiques sont réglementées pour permettre l'arrivée des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des moyens de sauvetage par les sapeurs-pompiers.

Ce guide, de portée générale, reprend les caractéristiques d'accessibilité et de desserte par type de bâtiment.

Il a pour vocation de vous donner des éléments de réponse à vos différentes interrogations sur les réglementations et l'accessibilité des secours. Il ne se substitue pas aux textes en vigueur.

Ce guide s'appuie notamment sur les différentes législations en vigueur mais également sur l'expertise de terrain du SDIS.

Mise à jour en juin 2026.

Service planification et gestion des risques – Groupement potentiel opérationnel



SDIS

Alerter et conseiller

En matière d'accessibilité des engins de secours, le rôle du SDIS est d'attirer l'attention des collectivités territoriales sur ces problématiques et de les conseiller sur les mesures à mettre en place. Le SDIS rappelle les dispositions réglementaires existantes et émet des préconisations permettant l'accès des véhicules d'incendie et de secours. Par la connaissance du secteur, qui lui est nécessaire pour toute intervention, le SDIS dispose d'informations permettant de communiquer avec les maires sur les difficultés d'accès à certains bâtiments.



Maire

Garantir l'accessibilité des engins de secours

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis aux articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit garantir l'accessibilité des engins de secours. La prise en compte des réglementations applicables et des préconisations émises par le SDIS pour permettre en permanence le déploiement des engins d'incendie et de secours aux bâtiments doit être particulièrement contrôlée lors :

- ▶ De l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ou lors de sa révision ;
- ▶ De la délivrance des documents d'urbanisme (PC, PA, CU ...) ;
- ▶ De la mise en place d'arrêt(s) réglementant la circulation et le stationnement de véhicules.



**Gestionnaire
d'immeuble**

Garantir l'accessibilité des engins de secours

Sur le domaine public ou privé, le maintien des conditions d'accès et de desserte prévues au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme, est de la responsabilité des gestionnaires d'immeubles.

I. Définitions	Page 6
II. Caractéristiques des espaces publics accessibles aux secours	Page 8
A. Axes prioritaires	Page 8
B. Voie engins	Page 9
C. Voie échelle	Page 11
D. Passage pompier	Page 14
E. Représentation graphique	Page 14
III. Aménagement urbain	Page 16
A. Aménagement aires de retournement	Page 16
B. Surlageur des voies	Page 16
C. Moyens d'ouverture du SDIS	Page 17
D. Aménagement mobilier urbain	Page 18
E. Aménagement des aires de mise à l'eau pour embarcation	Page 25
F. Aménagements paysagers	Page 25
G. Signalisation des voies dédiées aux sapeurs-pompiers	Page 27
IV. Accessibilité en zone de travaux ou lors d'évènementiel	Page 28
A. Neutralisation d'une voie	Page 28
B. Neutralisation temporaire pour un évènement sur la voie publique	Page 29
C. Les points de rencontre des secours (PRS)	Page 29
V. Annexes	Page 31
Annexe 1 : classement des bâtiments d'habitation	Page 32
Annexe 2 : bâtiments existants	Page 35
Annexe 3 : synthèse des dispositions techniques	Page 37
Annexe 4 : fiche technique des tricoises du SDIS 31	Page 38
Annexe 5 : les points de rencontre des secours (PRS)	Page 39
Annexe 6 : nomenclature des engins du SDIS 31	Page 41

I. Définitions :

Accessibilité	<p>L'accessibilité des bâtiments, c'est permettre aux secours d'y pénétrer pour effectuer des sauvetages, des mises en sécurité, etc.</p> <ul style="list-style-type: none">▶ À ne pas confondre avec l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
Aire de retournement	<p>Espace permettant le demi-tour des véhicules de secours en 3 manœuvres maximum.</p>
Desserte	<p>Aménagement permettant aux véhicules d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle a pour principaux objectifs de faciliter les accès et le positionnement des engins. Elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ La chaussée ayant une largeur utilisable minimale ;▶ Les aires de manœuvre/retournement.
Dévidoir	<p>Dispositif permettant de dérouler les tuyaux d'incendie. Son poids est d'environ 200 kg.</p>
Passage pompier	<p>C'est une desserte permettant l'accès des secours depuis la voie engins jusqu'à l'entrée du bâtiment. Il doit être dans le prolongement normal des voies pour permettre aux services de secours de les emprunter facilement. Ce passage (cheminement doux, chemins stabilisés, >1,40m...) :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Permet la mise en œuvre facilitée du matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie▶ Il doit être libre de tout obstacle
Voie	<p>Espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et/ou les limites des propriétés. Elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Les trottoirs ;▶ La chaussée constituée par :<ul style="list-style-type: none">▷ Un espace réservé au stationnement des véhicules▷ Un espace de circulation dit largeur utilisable. <p>Il est à noter que la voie doit être munie en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.</p>

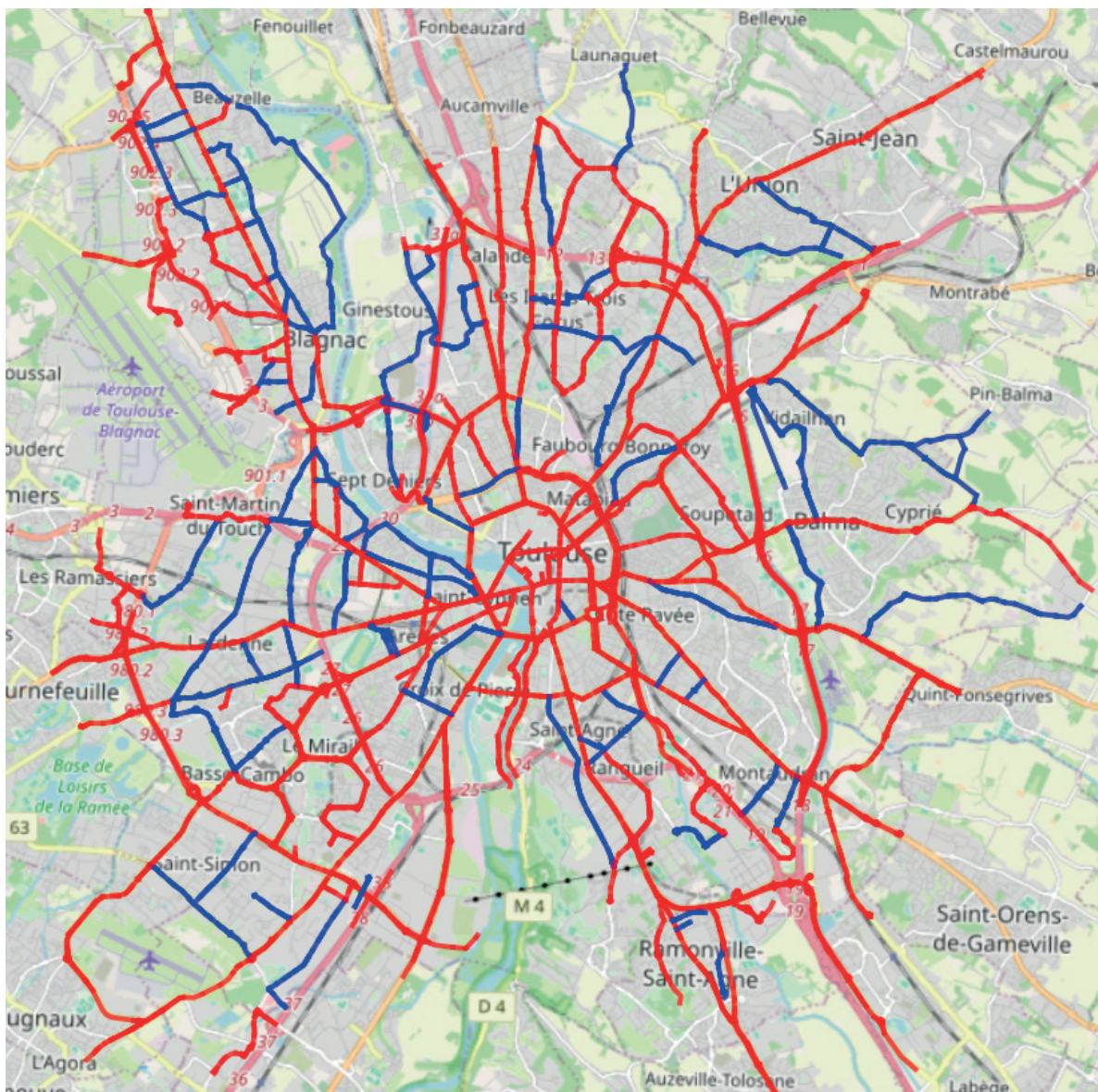


II. Caractéristiques des espaces publics accessibles aux secours :

A. Axes prioritaires

Afin de garantir un délai d'intervention le plus court pour les véhicules de secours, des axes prioritaires ont été définis avec Toulouse-Métropole. Ces axes permettent le meilleur transit, notamment des centres d'incendie et de secours et des établissements de santé (Urgences). Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des projets d'aménagement de l'espace public ou de bâtiment. Ces axes sont souvent les voies principales métropolitaines mais pas uniquement. Hors métropole de Toulouse, ces axes sont les départementales.

La cartographie ci-dessous permet d'avoir un aperçu de ces axes.



Il est important que pour tout projet impactant des axes importants, le SDIS soit consulté via le mail suivant : travauxvp@sdis31.fr.

B. Voie engins :

Une voie engins est une voie utilisable par les engins de secours.

La création de voies nouvelles ou la requalification de l'espace public devront systématiquement répondre aux caractéristiques des voies engins.

► Les principales caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :

Normes et Gabarits pour l'Accessibilité des Voies Engins

Caractéristiques techniques critiques d'un véhicule de secours type pour le dimensionnement des infrastructures routières ("Voie Engin"), définissant l'espace de passage et la résistance du sol.



Hauteur libre : 3,50 m

Tout obstacle en hauteur (ponts, câbles, portails) doit être situé à plus de 3,50 mètres du sol.

Largeur de passage : 3,00 m

Le voie doit permettre le passage d'un véhicule d'une largeur minimale de 3 mètres pour circuler sans encombre.

Force par essieu : 90 kN

La chaussée doit être conçue pour supporter une charge ponctuelle de 90 kN sur chaque essieu du véhicule.

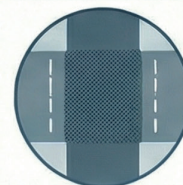
Surcharge totale : 160 kN

Le poids total de l'engin avec ses équipements est estimé à une surcharge de 160 kN.



Récapitulatif Technique

Paramètre Technique	Valeur de Référence
Largeur Hors-tout	3,00 m
Hauteur Hors-tout	3,50 m
Charge par Essieu	90 kN
Surcharge Totale	160 kN
Pression de Contact	80 N/cm ²



Pression au sol : 80 N/cm²

La surface de roulement doit résister à une pression de contact de 80 Newtons par centimètre carré.

► La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de DECI (RDDECI) rédigé par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Garonne, édicte les règles de dimensionnement de la DECI en fonction des enjeux bâtimentaires à défendre. Il précise les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Tous les points d'eau destinés à contribuer à l'organisation de la DECI doivent être accessibles aux engins de secours quels que soient :

- ▷ Le jour et l'heure de la sollicitation ;
- ▷ Les conditions météorologiques.

Pour toute problématique d'accessibilité aux points d'eau incendie (PEI), il est important que le SDIS soit consulté.



RDDECI

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



https://www.sdis31.fr/wp-content/uploads/2018/06/rddeci_2023.pdf

C. Voie échelle :

Une voie échelle est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes.

D'une manière générale, seules les voiries desservant des immeubles dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 m du sol devront permettre l'accès et la mise en station d'un véhicule échelle selon les recommandations des textes en vigueur. Dans le cas d'un immeuble dont le plancher bas du dernier étage est situé à moins de 8m du sol, le déploiement d'échelles à main peut permettre aux secours d'accéder aux façades.

► Les principales caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :

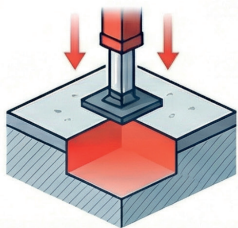
Spécifications Techniques et Encombrement des Échelles de Pompiers

Dimensions et Emprise au Sol



Longueur totale du véhicule : 10,00 m
Le gabarit longitudinal du camion-échelle nécessite une zone de manœuvre et de stationnement de 10 mètres minimum.

Résistance au Sol (Poinçonnement)



80 N/cm²

Pression au sol

Chaque vérin de stabilisation exerce une force de pression de **80 Newtons** par centimètre carré sur le revêtement.

Surface maximale d'appui : 0,20 m²

La pression de **80 N/cm²** est calculée sur une surface de contact maximale de **0,20 mètre carré**.



Largeur de déploiement : 4,00 m

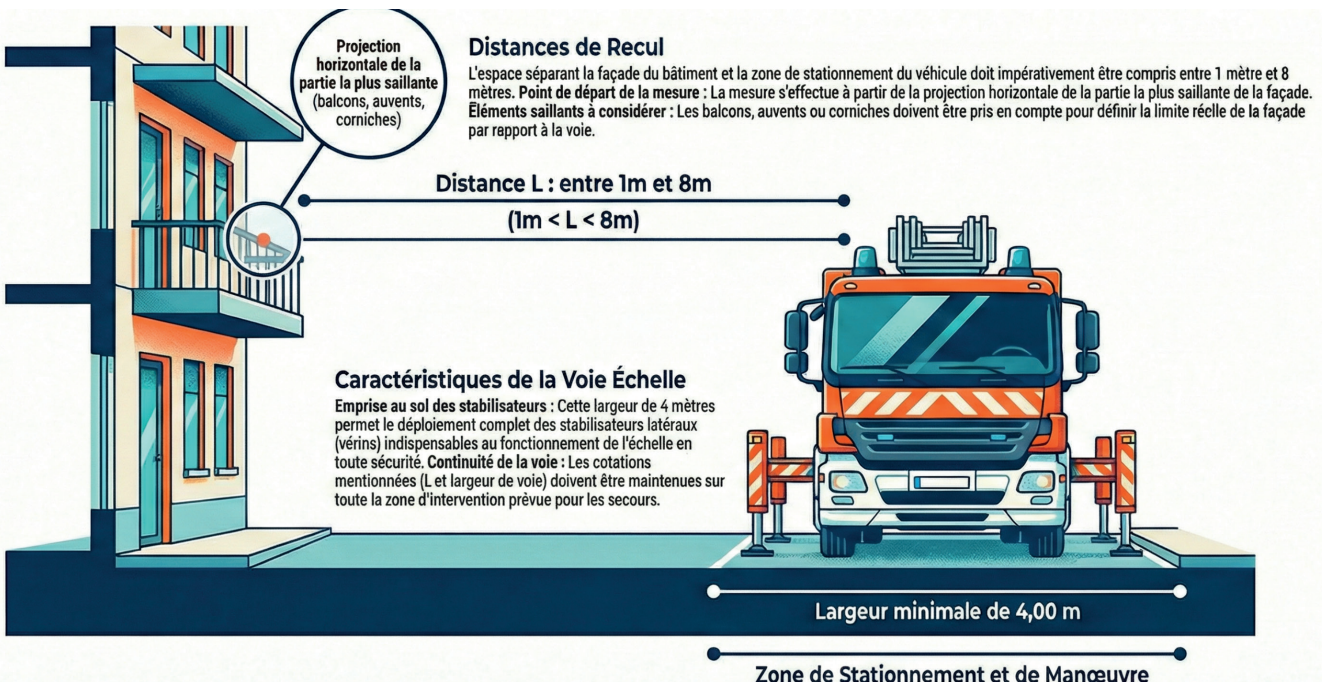
Cette cotation représente l'espace total nécessaire une fois les stabilisateurs latéraux complètement sortis pour assurer la sécurité de l'échelle.

Hauteur de dégagement des stabilisateurs : > 1,00 m

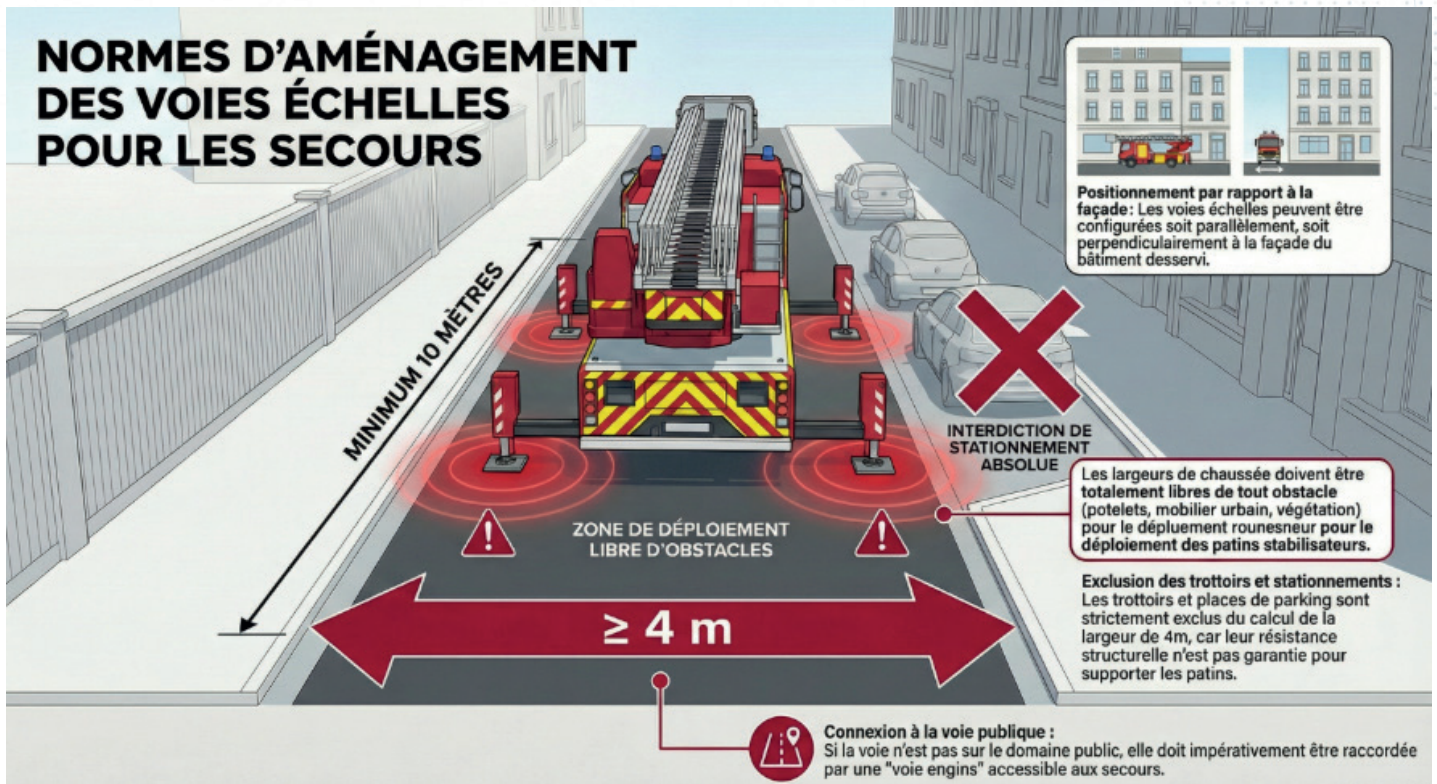
Les stabilisateurs s'élèvent à plus d'un mètre de hauteur par rapport au point d'appui au sol lors de leur déploiement.

P = 80 N/cm² appliquée sur une surface maximale de **0,20 m²**

Calcul du Poinçonnement (P)



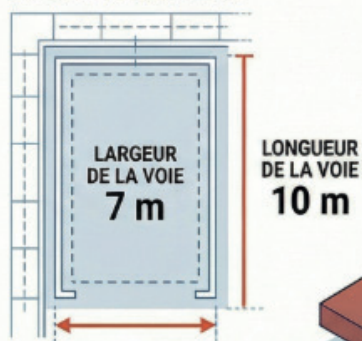
- Les largeurs de chaussée doivent être libres de tout obstacle, permettant le déploiement des patins stabilisateurs pour la mise en station des engins échelles. Faire respecter les interdictions de stationnement.



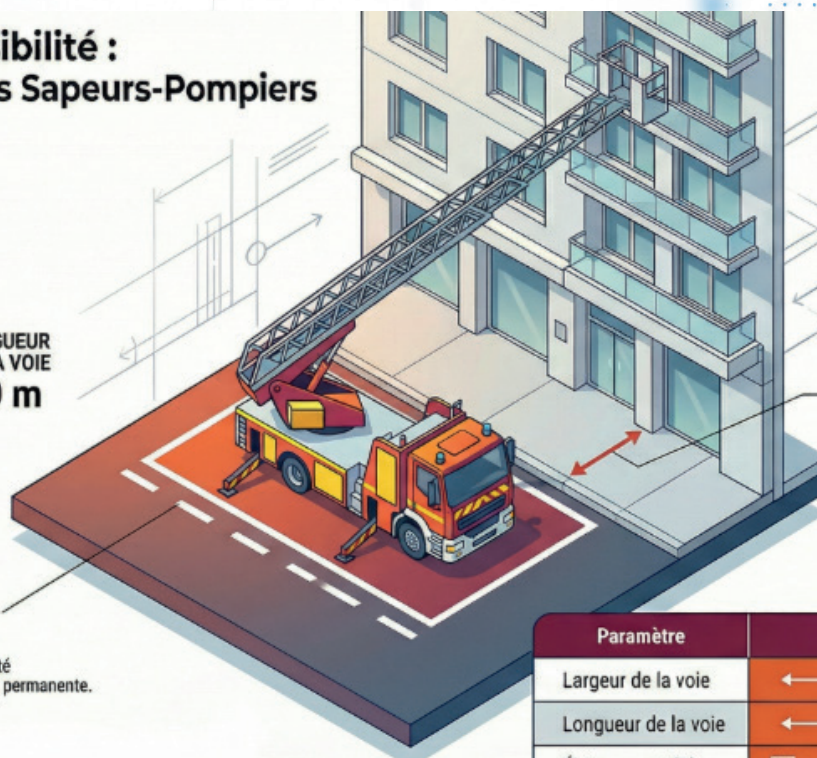
- Les stationnements et les trottoirs sont exclus de cette largeur (tenue structurelle pour les patins stabilisateurs non garantie pour les trottoirs).
- Les voies échelles peuvent être soit parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).
- **Sa longueur minimale est de 10 mètres.**

Normes d'Accessibilité : La Voie Échelle des Sapeurs-Pompiers

DIMENSIONS DE L'AIRE DE STATIONNEMENT



 **Matérialisation au sol obligatoire**
L'emplacement doit être clairement délimité visuellement pour garantir sa disponibilité permanente.






IMPLANTATION ET DISTANCE DE SÉCURITÉ

DISTANCE CRITIQUE PAR RAPPORT À LA FAÇADE

$1\text{ m} < D < 8\text{ m}$

L'aire doit être située à une distance (D) comprise entre 1 mètre minimum et 8 mètres maximum du bâtiment.

Paramètre		Mesure Réglementaire
Largeur de la voie		7 m
Longueur de la voie		10 m
Éloignement (D)		$1\text{ m} < D < 8\text{ m}$

- ▶ Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.
- ▶ Les pistes cyclables, même dénivelées, pourront être constitutives d'une voie échelle sous condition de respecter la structure d'une voie échelle. Le dénivelé avec la chaussée de circulation des véhicules motorisés sera de 12 cm maximum.
- ▶ Dans le cas d'une bordure saillante sur une voie échelle, le porteur de projet se rapprochera du SDIS pour définir sa hauteur et sa largeur.
- ▶ Les potelets amovibles, sous réserve d'une implantation adaptée et d'une validation du SDIS, pourront être envisagés exceptionnellement et très ponctuellement (rapport bénéfique / risque avéré avec des potelets, qui permettraient de supprimer le risque de stationnement sur la voie échelle par exemple).
- ▶ Une attention particulière devra être portée sur les panneaux de signalisation. Lorsqu'ils sont placés aux abords de virages, leur présence peut empêcher le passage du véhicule échelle. En effet, la nacelle de l'engin dépasse de l'avant de celui-ci, et complexifie les manœuvres. Pour pallier à ce problème, il est important de considérer les surlargeurs présentées dans la partie aménagement urbain. Ces surlargeurs ne devront pas comporter d'obstacle à la circulation des engins (panneaux de signalisation, plots en béton...).

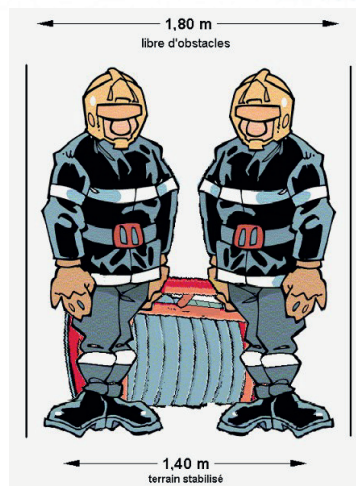
D. Passage pompier :

Un cheminement, hors voirie, permettra d'assurer l'accessibilité des secours à pied à un bâtiment. Cette voie permet à 2 sapeurs-pompiers de l'emprunter pour amener une échelle à main (accès jusqu'au 2^e étage) et/ou de tirer un dévidoir mobile de tuyaux pesant 200 kg. Un dévidoir permet de dérouler 200 m de tuyaux.

La distance prise en compte entre le risque et le(s) point(s) d'eau incendie (PEI) est mesurée par les voies carrossables utilisables par les voies engins et les passages pompier (Cf : le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie).

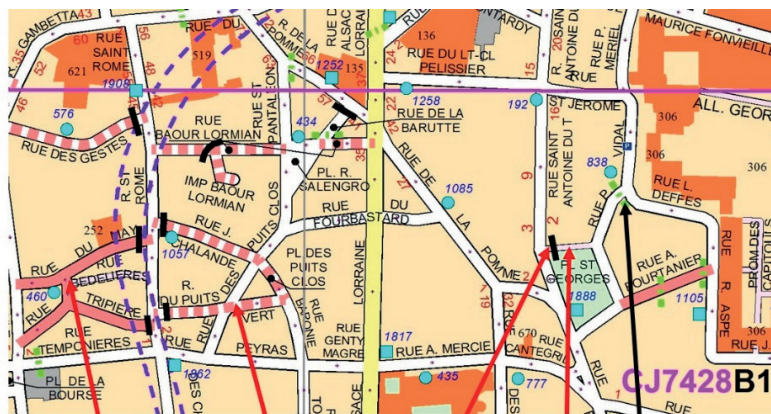
► Les principales caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :

- ▷ Largeur minimale de 1,40 m afin de permettre le passage d'un dévidoir.
- ▷ Avoir une pente inférieure à 15 %, sans marche ou ressaut.
- ▷ Être le plus rectiligne possible pour permettre le passage facile des échelles à main, les chicanes sont à éviter.
- ▷ Être libre de tout obstacle en permanence.



E. Représentation graphique :

Afin de localiser le lieu de l'intervention et faciliter le choix de l'itinéraire le plus approprié pour les sapeurs-pompiers, le SDIS a réalisé une cartographie, à usage interne, comportant plusieurs indications :



Les points d'eau incendie (PEI) sont également représentés :

- Les ronds bleus sont des poteaux incendie.
- Les carrés bleus sont des bouches incendie.

Ce document est uniquement réservé au SDIS mais il peut être consultable par les partenaires.





III. Aménagement urbain :

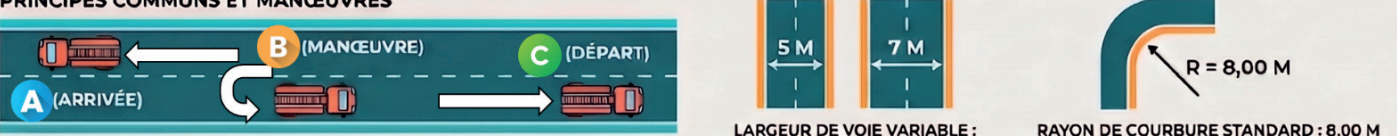
A. Aménagement aires de retournement :

Le SDIS préconise leur réalisation pour les voies en impasse de plus de 60 mètres. Les aires de retournement, judicieusement positionnées, permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien. Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel (en 3 manœuvres au plus) des moyens.

► Les principales caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :

GUIDE TECHNIQUE DES VOIES DE RETOURNEMENT : DIMENSIONS ET MANŒUVRES

PRINCIPES COMMUNS ET MANŒUVRES

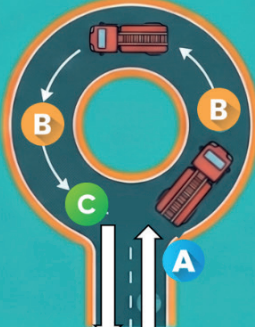


SÉQUENCE DE MANŒUVRE A-B-C :
Le retournement se décompose en trois étapes : A (Arrivée dans l'aire), B (Manœuvre de retournement, souvent en marche arrière), et C (Départ de l'aire).

LARGEUR DE VOIE VARIABLE :
Selon les besoins de la voirie, la largeur standard admise pour l'accès est soit de 5 mètres, soit de 7 mètres.

RAYON DE COURBURE STANDARD : 8,00 M
Un rayon de 8 mètres est appliqué sur les angles de raccordement pour faciliter le passage des roues sans empiéter sur les accotements.

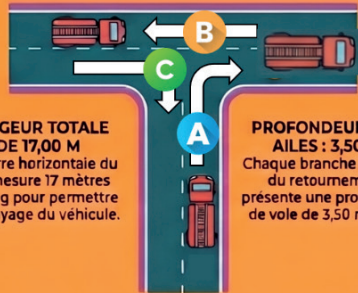
OPTION 1 : LA RAQUETTE CIRCULAIRE (CUL-DE-SAC)



RAYON DE RETOURNEMENT DE 10,50 M
La distance entre le centre de l'îlot central et l'extrémité extérieure de la voie de circulation doit être de 10,50 mètres.

RACCORDÉMENT À LA VOIE :
L'évasement entre la voie d'accès (5m/7m) et le cercle de retournement est assuré par des courbes d'un rayon de 8,00 mètres.

OPTION 2 : RETOURNEMENT EN "T" (ENTRÉE AXIALE)

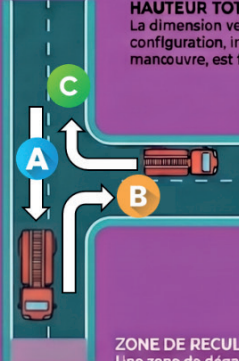


LARGEUR TOTALE DE 17,00 M
La barre horizontale du "T" mesure 17 mètres de long pour permettre le balayage du véhicule.

PROFONDEUR DES AILES : 3,50 M
Chaque branche latérale du retournement présente une profondeur de voie de 3,50 mètres.

FLUX DE MANŒUVRE VERTICAL
Le véhicule arrive (A), effectue une marche arrière transversale (B), puis repart vers la voie d'origine (C).

OPTION 3 : RETOURNEMENT EN "L" OU "T" (ENTRÉE LATÉRALE)



HAUTEUR TOTALE : 11,75 M
La dimension verticale totale de cette configuration, incluant l'aire de manœuvre, est fixée à 11,75 mètres.

EXTENSION LATÉRALE DE 8,50 M
La branche principale de retournement s'étend sur 8,50 mètres à partir de l'axe de la courbe.

ZONE DE REcul DE 3,50 M
Une zone de dégagement de 3,50 mètres est prévue pour finaliser la manœuvre de départ (C).

© NotebookLM

B. Surlargeur des voies :

Afin de permettre la giration des véhicules du SDIS, une surlargeur est à appliquer sur les voies dans les courbes.

► L'espace qui doit rester disponible aux véhicules du SDIS, en partie droite et en courbe, apparaît en couleur dans le graphique ci-après :

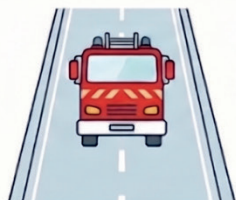
- ▷ Rayon intérieur minimum : 11 m.
- ▷ Surlargeur en courbe : $S = 15/R$.

DIMENSIONS DE CIRCULATION POUR LES SERVICES DE SECOURS (SDIS)

Ce document définit les exigences spatiales critiques pour les interventions des pompiers, distinguant les largeurs minimales en ligne droite et les ajustements nécessaires dans les virages pour permettre le passage sans encombre des engins et des échelles.

NORMES DE LARGEUR EN LIGNE DROITE

VOIE ENGIN : 3 MÈTRES



3 m

Largeur standard minimale requise pour la circulation des véhicules de secours classiques.

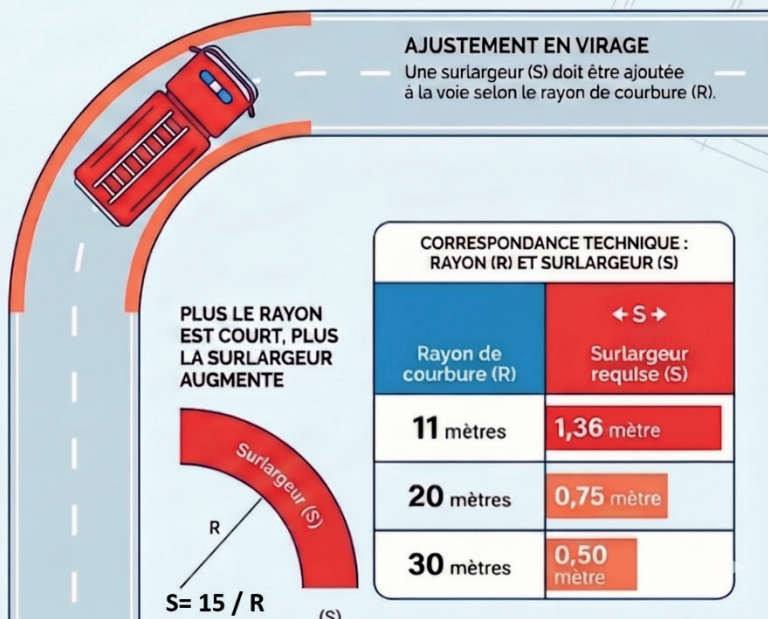
VOIE ÉCHELLE : 4 MÈTRES



4 m

Espace indispensable pour le passage et la mise en œuvre des bras élévateurs.

SURLARGEUR (S) SELON LE RAYON (R)



C. Moyens d'ouverture du SDIS :

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions, les serrures des dispositifs amovibles doivent pouvoir être manœuvrables en tout temps :

- ▶ Soit avec une clé tricoises normalisée (annexe 4)
- ▶ Soit par un système VIGIK
 - ▷ Plusieurs Centres d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne sont dotés de badges VIGIK (nous contacter pour savoir si votre zone est concernée) qui permettent un accès assez répandu à des sites privés ou bâtiments d'habitation.

Assurez-vous que votre système VIGIK a été mis à jour (notamment si installé avant 2010) et qu'il prend en compte le code natif « service urgence ».

- ▶ Soit, à défaut, par un dispositif facilement destructible par un coupe-boulon
 - ▷ Les coupe-boulons utilisés sectionnent des diamètres pouvant aller jusqu'à 8mm. Aussi, il est demandé que les dispositifs sécables installés soient < 8mm.



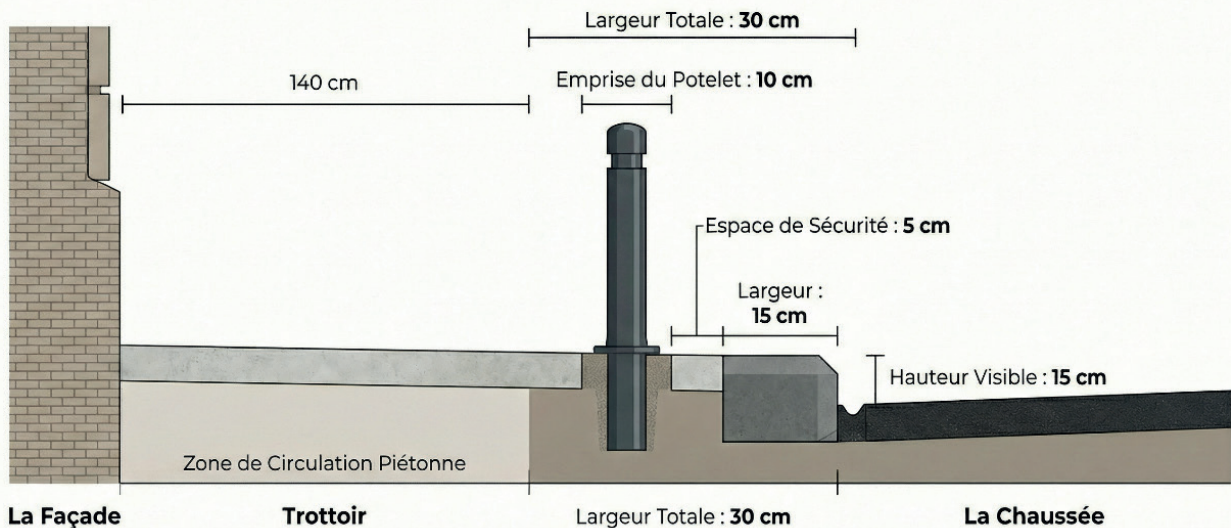
En aucun cas les sapeurs-pompiers n'ont vocation à détenir des clés, ni de code d'accès spécifiques.

D. Aménagement mobilier urbain :

Afin d'avoir une réponse des secours la plus efficace et rapide possible, tout dispositif d'aménagements amovibles doit répondre à l'objectif d'un temps de manœuvre total < 2 minutes¹.

► Principe

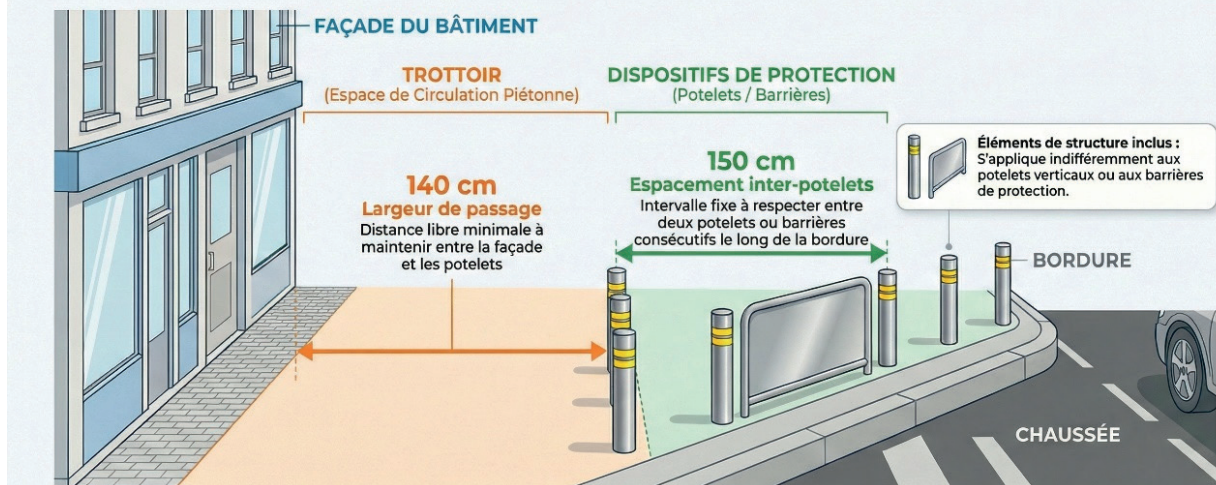
L'Aménagement d'un Trottoir : Normes et Dimensions des Potelets



La distance bordure – potelet peut être portée à 50cm en virage si la largeur du trottoir le permet (140cm pour le passage des dévidoirs sapeurs-pompiers).

Normes d'Aménagement : Implantation des Potelets sur Trottoir

Guide technique détaillant l'organisation spatiale d'un trottoir sécurisé pour assurer l'accessibilité piétonne.



¹ Ce temps maximum correspond à 10% du temps de distribution des secours à personne cible défini par le Préfet (20 minutes = du temps du décroché 18 à l'arrivée des secours sur les lieux).

La distance entre les potelets peut être portée à 2m pour les trottoirs étroits et aller jusqu'à 3m pour les plus étroits.

► **Les demi-sphères (GM 400 mm et PM 100 mm) :**

Destiné à interdire l'accès aux véhicules ou à empêcher le stationnement sur des voies piétonnières, elles peuvent dépasser suivant la pose de 0,1m à 0,3m. Elles empêchent le passage des VL (mais permettent celui des PL).

Elles sont de plus en plus utilisées pour interdire le stationnement sur les ponts et sont réalisées en fonte ou en acier, posées ou non sur une platine.



► **Les dispositifs amovibles, sécables, rétractibles :**

▷ **Le potelet sécable :**

C'est le dispositif le plus répandu. Il est reconnaissable par son anneau rouge.

Pour l'enlever, il suffit de le soulever et de couper la tige avec un coupe-boulons. Après utilisation, il faut informer la mairie pour qu'il soit reconditionné.



▷ **Le potelet sécable à cadenas :**

Ce dispositif est moins répandu. Il est reconnaissable par son anneau rouge et le cadenas fixé à sa base.

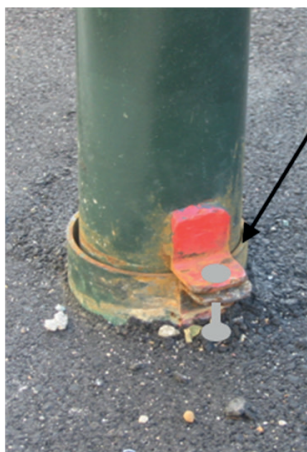
Pour l'enlever, il suffit de couper le cadenas avec un coupe-boulons. Après utilisation, il faut informer la Mairie pour qu'il soit reconditionné.



▷ **Le potelet sécable double :**

C'est une adaptation du potelet sécable. Il est reconnaissable aux pattes rouges qui se trouve à sa base. Ces dernières sont traversées par un boulon.

L'enlèvement se fait en deux temps : il faut couper le boulon (qui est manquant sur la photo), puis soulever le potelet et couper la tige.

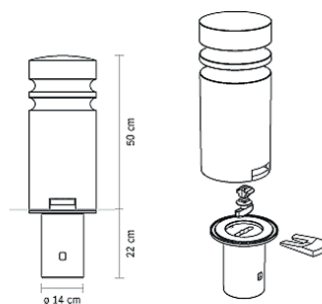


boulon



▷ **Autres potelets sécables :**

Certains potelets sont rendus sécables pour faciliter leur entretien, notamment en cas de choc. Ils ne sont pas différenciables d'un potelet standard mais se cassent facilement par un système interne. **Ils ne peuvent être préconisés comme système d'accès pour les secours.**



▷ **Les bornes escamotables :**

Il existe plusieurs modèles. Elles comportent toujours un anneau blanc ou jaune, et un triangle « pompier » manœuvrable avec la tricoises sur le dessus ou à la base.



▷ Les bornes démontables :

Il existe plusieurs modèles. Un triangle « pompier » manœuvrable avec la clé tricoises (sur le dessus ou à la base) permet de l'enlever de la chaussée. Elles doivent comporter un anneau rouge.



▷ Barrières et portiques sécables :

C'est dans ce type de mobilier urbain que l'on trouve la plus grande hétérogénéité. Elles servent le plus souvent à empêcher l'accès aux caravanes et aux campings cars.



Seuls les modèles à cadenas apparent ou avec un triangle « pompier » sont préconisés.



Les modèles à cadenas protégés sont à éviter.



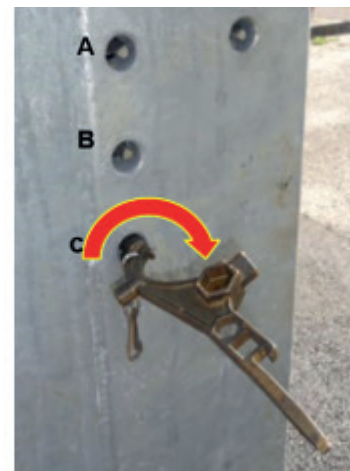
▷ **Barrières et portiques à codes :**

Pour la sécurisation de site en plein air (parking, parc de loisirs, site privés, ...)

⇒ 1^{re} solution



Serrure à code



⇒ 2^e solution



Les codes d'ouverture et la localisation précise de ces barrières à code doivent être impérativement transmis au SDIS.

▷ **Barrières sécables et portiques SEMCO :**

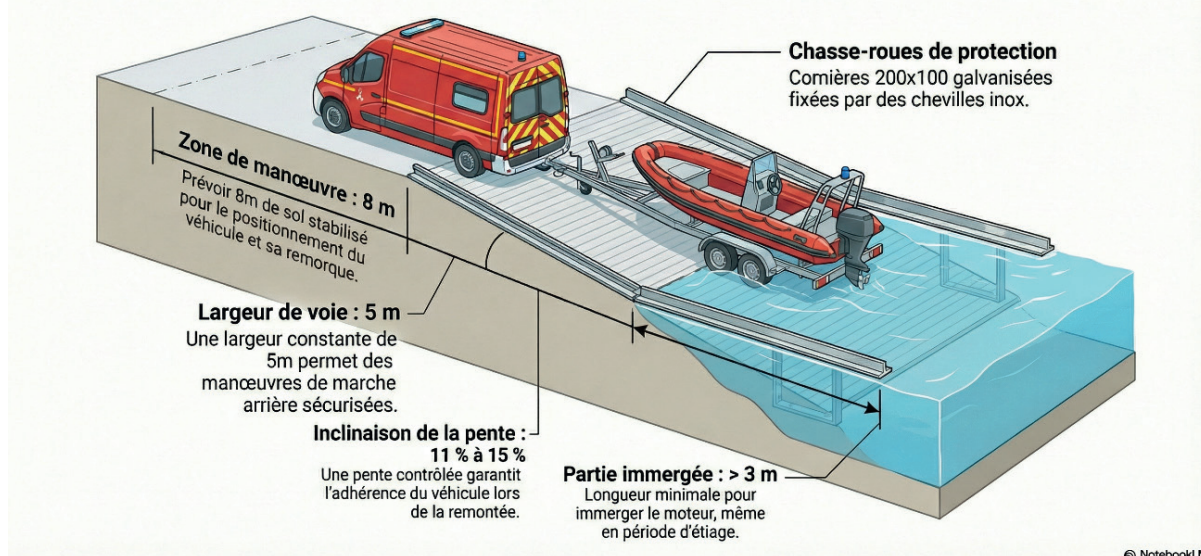
Le système peut rendre la clé « prisonnière » obligeant l'utilisateur à reverrouiller la barrière afin de récupérer sa clé. Un dispositif d'ouverture d'urgence est intégré, mais dissimulé.



E. Aménagement des aires de mise à l'eau pour embarcation :

Les sapeurs-pompiers disposent d'embarcations qui nécessitent un aménagement pour une mise à l'eau. Les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Conception d'une Rampe de Mise à l'Eau pour les Pompiers



F. Aménagements paysagers :

Les aménagements paysagers (notamment les arbres de grande hauteur), parties intégrantes de tout projet d'aménagement d'espace public, peuvent constituer des obstacles d'accessibilité des secours aux façades des bâtiments dans le cas des voies échelles.

Ces aménagements extérieurs ne doivent pas faire entrave aux véhicules de secours. Il est impératif de préserver :

- ▶ L'accès aux voies desservant les bâtiments ;
- ▶ L'accès aux façades pour les échelles aériennes lorsque la voie échelle est exigible ;
- ▶ L'accès aux points d'eau incendie.

POINT DE CONTACT DE L'ECHELLE EN FAÇADE EN FONCTION DE LA HAUTEUR D'ARBRE :

Guide d'Accessibilité des Façades pour les Services de Secours

Zone Hors de Portée Extérieure

9^{ème} étage et plus

Au-delà du 8^{ème} étage, la hauteur dépasse la capacité des échelles aériennes standards. Les interventions et évacuations doivent alors se faire par les communications internes (escaliers, colonnes sèches).

Accessible par Échelle Aérienne

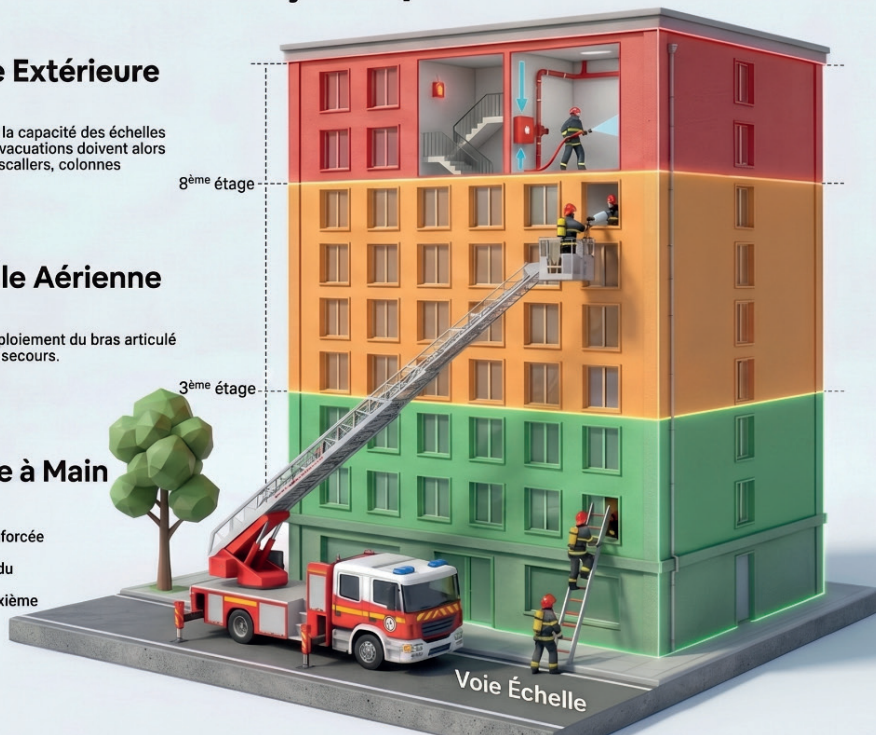
3^{ème} au 8^{ème} étage

Cette section intermédiaire nécessite le déploiement du bras articulé ou de l'échelle télescopique du véhicule de secours.

Accessible par Échelle à Main

RDC, 1^{er} + 2^{ème} étages

Zone de circulation et de stationnement renforcée située au pied du bâtiment, permettant le positionnement et le déploiement stabilisé du camion de pompiers. Cette zone couvre le rez-de-chaussée, le premier étage et le deuxième étage. Elle est accessible via des échelles portatives manipulées manuellement par les pompiers depuis le sol.



► Hauteur maximale d'arbre en fonction de la configuration :

Distance échelle façade en m (AB)	Distance échelle arbre en m (AC)	Hauteur arbre en m (H1)
1		Aucun arbre
2	1	6
3	1	4,5
	2	7
4	1	4
	2	6
	3	7,5
5	1	Aucun arbre
	2	5
	3	6,5
	4	8
6	1	Aucun arbre
	2	4,5
	3	6
	4	7
	5	8

7	1	Aucun arbre
	2	4
	3	5
	4	6,5
	5	7,5
	6	8
8	1	Aucun arbre
	2	4
	3	5
	4	6
	5	7
	6	8
	7	9

Les deux distances prises en compte dans cet abaque concernent la distance entre le véhicule échelle et la façade et également celle entre le véhicule échelle et l'arbre concerné.

La distance fixe à respecter concerne la distance entre chaque arbre et ne doit pas être inférieure à dix mètres (longueur minimale d'une voie échelle).

Si des éléments verticaux doivent se situer dans cet alignement (éléments d'éclairage, panneaux de signalisations, etc), il conviendra de respecter la distance de dix mètres entre chaque élément vertical.

G. Signalisation des voies dédiées aux sapeurs-pompiers :

Les voies spécifiquement dédiées à la circulation ou à la mise en station d'engins d'incendie et de secours (voies engins, voies échelle, barrières d'accès aux voies, aires de mise en station des échelles aériennes, aires d'aspiration, etc.) devront être signalées par le biais de panneaux de signalisation.

Bien qu'il n'existe pas de marquage type, ces voies dédiées uniquement aux secours peuvent également être marquées au sol par une sérigraphie blanche inscrit « ACCES SECOURS ».

Ces panneaux de signalisation et marquages au sol permettront de donner les informations aux sapeurs-pompiers sur la conformité des voies lors d'une intervention. Ils permettront également d'informer les riverains sur l'usage de la voie afin de ne pas y stationner.

► Limitation de tonnage :

Pour éviter tout transit de poids-lourd sur certaines voies, des collectivités territoriales prennent des arrêtés interdisant l'accès à des voies à des véhicules supérieurs à un certain tonnage en mentionnant des dérogations, notamment pour les secours. Toutefois, la pose de panneau ne permet pas aux sapeurs-pompiers se rendant sur intervention de faire la différence entre une voie limitée par son tonnage pour des raisons structurelles ou des raisons de confort, si ce n'est par un panneau indiquant une dérogation.

Pour cela dans le cas où un panneau de limite de tonnage est posé pour éviter tout transit, il est important de mettre une indication, « Sauf service » ou équivalent par un panneau, pour les secours afin de savoir si cette voie est utilisable.



IV. Accessibilité en zone travaux ou lors d'évènementiel :

Lors des phases de travaux qui peuvent de surcroît être génératrices de risques supplémentaires ainsi que lors de l'occupation des voies pour une manifestation temporaire, les moyens de secours et l'accessibilité des secours doivent être maintenus en permanence (pendant et hors horaires de chantier).

Le SDIS doit absolument être averti des travaux, idéalement 1 mois avant le début des travaux, impactant l'accessibilité (coupure et/ou déviation de voie), accompagnés des arrêtés d'autorisations avec les dates correspondantes.

Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies échelles », la pérennité de l'accès (en tout temps) des engins de lutte contre l'incendie, aux points d'eau incendie, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

A. Neutralisation d'une voie :

Lorsqu'un chantier est ouvert sur la voie publique, la question de l'accessibilité des services de secours, et en particulier des sapeurs-pompiers, constitue un enjeu majeur. En effet, la rapidité d'intervention est déterminante pour sauver des vies, protéger les personnes et limiter les dommages matériels.

Les travaux sur voirie peuvent réduire la largeur de circulation, créer des obstacles temporaires (barrières, engins de chantier, dépôts de matériaux) ou encore modifier les itinéraires habituels. Ces contraintes peuvent compliquer, voire retarder, l'accès des véhicules de secours aux lieux d'intervention.

Afin de garantir une accessibilité permanente, plusieurs principes doivent être respectés :

- ▶ **Maintien d'une voie libre** : une largeur minimale (cf. chapitre II) doit être assurée en permanence pour le passage des engins de secours.
- ▶ **Accessibilité des façades des bâtiments** :
 - ▷ Une largeur minimum de 1,40 m est à respecter entre les bâtiments et l'emprise de chantier.
 - ▷ Au-dessus de la pose de matériels **supérieur à la hauteur d'une barrière Héras**, contacter le SDIS (et/ou la DPP pour la commune de Toulouse).
- ▶ **Signalisation adaptée** : une signalisation claire doit informer des déviations possibles et faciliter le guidage rapide des pompiers.
- ▶ **Coordination préalable** : les entreprises de travaux doivent anticiper les besoins des services d'incendie et de secours, notamment en concertation avec la mairie et le SDIS.
- ▶ **Accessibilité aux points stratégiques** : les points d'eau incendie, colonnes sèches et autres équipements de lutte contre le feu doivent rester visibles et dégagés. Exceptionnellement, si l'accessibilité et/ou l'indisponibilité du PEI ne peut être conservée, le SDIS doit être obligatoirement informé de son indisponibilité ainsi que de sa remise en service. Les façades des bâtiments doivent rester accessibles par des moyens élévateurs aériens.
- ▶ **Réactivité en cas d'urgence** : le personnel du chantier doit être sensibilisé et en mesure de déplacer rapidement tout obstacle ou mettre des plaques de passage si nécessaire.

L'accessibilité des pompiers en zone de travaux est une responsabilité partagée entre les maîtres d'ouvrage, les entreprises, les collectivités et les services de secours. Elle constitue un élément essentiel de la sécurité publique et doit être intégrée à chaque étape de la planification et de la réalisation des chantiers.

Si des travaux envisagés sont de nature à réduire la largeur de chaussée (création d'une voie de tramway, piste cyclable, espace paysager, ...), **il est impératif de maintenir la largeur utilisable pour les engins de secours à 3m (4m pour une voie échelle)**, en supprimant par exemple l'espace de stationnement.

Par ailleurs, chaque bâtiment est défendu en première intention par un centre d'incendie et de secours précis, définie en fonction du temps nécessaire à l'acheminement des secours. **La neutralisation d'une rue** peut donc engendrer une modification du parcours emprunté par les sapeurs-pompiers, et par conséquent modifier le temps nécessaire pour arriver sur le lieu d'intervention. Dans ce cas, il est possible que la neutralisation de la voie **provoque une réorganisation des secteurs couverts par les centres d'incendie et de secours.**

Lorsque la neutralisation des voies est rendue nécessaire, ces travaux doivent faire l'objet de concertation, notamment quand ils impactent les axes prioritaires (cf. chapitre II - A).

L'étude technique du SDIS repose sur 3 critères :

- ▶ L'accessibilité et la desserte du bâtiment ;
- ▶ Les points d'eau ;
- ▶ La sectorisation opérationnelle correspondant à l'ordre d'engagement d'un centre d'incendie et de secours sur une zone définie.

Il est important que pour tout projet impactant des axes prioritaires, le SDIS soit consulté via le mail suivant : travauxvp@sdis31.fr.

B. Neutralisation temporaire pour un évènement sur la voie publique :

Pour l'organisation de certains événements, tels que les marchés, braderies ou foires, la neutralisation temporaire d'une voie peut être envisagée par les organisateurs.

Une voie engins devra être maintenue disponible pour la circulation des secours.

Le SDIS peut être consulté pour toutes difficultés à maintenir une voie engins à l'adresse suivante :

operations@sdis31.fr.

C. Les points de rencontre des secours (PRS) :



Un point de rencontre des secours (PRS) est un point référencé sur une base travaux, suite à un appel 18 et/ou 15, afin que l'entreprise accueille les secours.

Les sapeurs-pompiers se rendent à cet endroit et sont accueillis par l'entreprise. À charge de l'entreprise de s'organiser en fonction de l'évènement pour amener les secours sur le lieu exact.

Il n'y a qu'un PRS par base de travaux.

La mise en place de PRS améliore l'accessibilité des secours sur des chantiers dimensionnant.

Pour cela, les responsables travaux doivent se rapprocher du SDIS afin de les mettre en place à l'adresse suivante : travauxvp@sdis31.fr





V. Annexes	Page 31
Annexe 1 : classement des bâtiments d'habitation.....	Page 32
Annexe 2 : bâtiments existants.....	Page 35
Annexe 3 : synthèse des dispositions techniques	Page 37
Annexe 4 : fiche technique des tricoises du SDIS 31	Page 38
Annexe 5 : les points de rencontre des secours (PRS).....	Page 39
Annexe 6 : nomenclature des engins du SDIS 31	Page 41

ANNEXE 1 : classement des bâtiments d'habitation

1^{re} famille : habitations individuelles $\leq R+1$

Classification Technique des Habitations : La 1^{ère} Famille

Guide visuel des critères de classification des bâtiments d'habitation de la "1^{ère} Famille" : Organisation architecturale et hauteur maximale (cotations R+n).

HABITATIONS ISOLÉES OU JUMELÉES ($\leq R+1$)

Maisons Individuelles Isolées
Logements indépendants ou associés par paire, ne dépassant pas un étage sur rez-de-chaussée.
La structure est limitée à un seul étage au-dessus du niveau du rez-de-chaussée.

Hauteur Maximale : $\leq R+1$

Maisons en Bande - Rez-de-chaussée Unique

Maisons en Bande
Habitations alignées et accolées de manière continue (en bande).
Dans cette configuration de groupement simple, seul le niveau rez-de-chaussée est autorisé sans étage supérieur.

Hauteur Maximale : R+0

HABITATIONS EN BANDE À STRUCTURES INDÉPENDANTES ($\leq R+1$)

Habitations alignées pouvant comporter un étage sur rez-de-chaussée.
Contrairement au modèle R+0, ces habitations doivent posséder des structures porteuses indépendantes pour atteindre le niveau $\leq R+1$.

Hauteur Maximale : $\leq R+1$
Un étage sur rez-de-chaussée au maximum est autorisé pour ce type de groupement.

Récapitulatif des hauteurs autorisées selon la configuration

Type d'implantation	Limitation de Hauteur	Structure
Isolées ou Jumelées	$\leq R+1$	Standard
En bande simple	R+0	Standard
En bande avec étage	$\leq R+1$	Structures indépendantes

2^e famille : habitations individuelles $\geq R+1$

Classification des Habitations de la 2^{ème} Famille

Habitations Isolées ou Jumelées

Maisons individuelles construites seules sur un terrain ou groupées par deux.

Groupées en Bande (Structures Liées)

Alignement d'habitations dont les structures de stabilité ne sont pas indépendantes.

Groupées en Bande Classique

Alignement de plusieurs habitations individuelles contiguës.

Tableau Récapitulatif : Synthèse des critères pour une identification rapide

Type d'implantation	Critère de Structure	Seuil de Hauteur
Isolées ou jumelées	Indépendantes	$> R+1$ (plus de 1 étage sur RDC)
En bande	Structures non indépendantes	R+1 (1 étage sur RDC)
En bande	Standard	$> R+1$ (plus de 1 étage sur RDC)

2^e famille : habitations collectives ≤ R+3

Sont considérées comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

Classification Incendie : Habitations Collectives de 2^eme Famille (≤R+3)

HABITATION COLLECTIVE STANDARD (TOIT PLAT)

DISTINCTION HABITAT COLLECTIF VS INDIVIDUEL
Maisons individuelles : pas de logements superposés. Au-delà, catégorie collective.

LIMITE DE HAUTEUR DE STRUCTURE (R+3) (R+3)
Comportent au plus trois étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.

ACCÈS SDIS : ÉCHELLES À MAIN

PARAMÈTRES CLÉS & RÉCAPITULATIF

PARAMÈTRE	VALEUR / LIMITE
Nombre d'étages max	Rez-de-chaussée + 3 niveaux (R+3)
Hauteur H (Sécurité)	H ≤ 8 mètres
Type d'accès SDIS	Échelles à main
Niveaux représentés	R, 1, 2, 3

HAUTEUR H (LIMITE D'INTERVENTION ÉCHELLES À MAIN SDIS)

SOL UTILE POUR LES ENGINS DE SECOURS

CAS PARTICULIERS : DUPLEX ET TRIPLEX (TOIT EN PENTE)

CONDITIONS POUR DUVEREETREEX
Admis dans main pièce principale et l'accès au logement se situent au 3^eme étage.

3^e famille : Habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut (H) est situé à 28m au plus du sol utilement accessible aux engins de secours.

3^e famille A : Cette famille doit répondre aux 3 critères suivants :

Normes de Sécurité Incendie : Habitations de la 3^eme Famille A

Présentation des critères réglementaires de construction et d'accessibilité

Hauteur limitée à R+7
Le bâtiment doit respecter une hauteur maximale de 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée (H ≤ R+7)

H ≤ 28m
Hauteur (H)
Hauteur maximale de 28 mètres du sol utilement accessible aux engins de secours au plancher bas du niveau le plus haut (H)

D ≤ 10m
Distance d'évacuation (D) ≤ 10m :
La distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à l'escalier doit être inférieure ou égale à 10 mètres

Accessibilité par "Voie Échelle" :
L'accès à l'escalier doit impérativement pouvoir être atteint par une voie de circulation adaptée aux échelles des pompiers.

NotebookLM

3^e famille B : habitations ne satisfaisant pas au moins à un des 3 critères.

Guide Réglementaire : Sécurité Incendie des Bâtiments d'Habitation (3^{ème} Famille B)

Critères de classification technique et exigences dimensionnelles de sécurité incendie

Critères de Classification et Dimensions

- Typologie du Bâtiment : $> R+7$
- Hauteur Maximale (H) ≤ 28 m
- Distance d'Implantation (D) : $10 \text{ m} < D \leq 15 \text{ m}$

Accessibilité et Évacuation

Distance à la Voie Engins ≤ 50 m

Circulations Horizontales ≤ 15 m

Accès Escaliers
Classement si l'accès à l'escalier n'est pas atteignable par une voie-échelle

Dispositions Particulières et Dérogations

Dérogation du Maire
Autorisation des règles de la 3^{ème} famille A si tous les logements sont accessibles par échelles aériennes

Exigence Colonne Seche
Obligatoire si le bâtiment comporte plus de 7 étages dans le cadre d'une dérogation

Synthèse des cotations critiques	
Paramètre Réglementaire	Valeur Limite / Condition
Hauteur Maximale (H)	≤ 28 m
Nombre d'étages	$> R+7$
Distance (D)	$10 < D \leq 15$ m
Distance Dégagement / Voie Engins	≤ 50 m
Distance Porte Logement / Escalier	≤ 15 m

NotebookLM

La limite d'atteinte des moyens aériens du SDIS est $H \leq 28$ m.

4^e famille :

Règlementation Incendie : Les Habitations de 4^{ème} Famille

Inutilité du sauvetage par échelle
Sauvetage via échelle extérieure non requis ; voie engins standard suffisante

Sortie de toiture pour essais et purge

Exigence de Colonne Sèche (CS) :
Mise en place d'un réseau de Colonne Sèche (CS) est obligatoire. Un raccord d'alimentation de 100mm est situé au niveau du RDC, à proximité des accès de secours et de la voie engins. Le réseau alimente des vannes de prise d'eau de 65mm à chaque niveau, positionnées dans le noyau de circulation verticale ou près des accès de sécurité. Pression et débit minimum requis pour les interventions des pompiers.

Prise d'eau CS à chaque niveau (Ø 65mm)

Coupe du noyau central : Colonne sèche intérieure

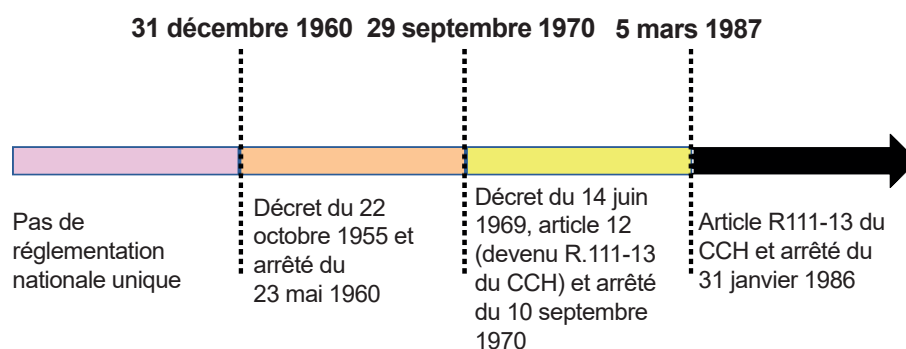
NotebookLM

ANNEXE 2 : bâtiments existants

Pour les bâtiments construits avant 1960, la réglementation ne prévoyait aucune contrainte de desserte spécifique. Toutefois, la police du maire imposait l'accès, à tous les bâtiments, aux engins de secours.

Dans le cadre de la réhabilitation de ces bâtiments et afin de permettre l'intervention des engins de lutte contre l'incendie, il conviendra de tendre vers la réglementation en vigueur.

La circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982 définit par ailleurs **le principe de non-dégradation de la sécurité incendie** lors de **travaux de réhabilitation ou d'amélioration** des bâtiments d'habitation existants. Ainsi les différents travaux de réhabilitation ou de voirie ne pourront venir abaisser le niveau de sécurité par la suppression d'une desserte ou l'implémentation de mobilier.



Les deux plus anciens textes réglementaires relatifs à la protection des bâtiments contre l'incendie sont :

- ▶ **Arrêté ministériel du 23 mai 1960** concernant la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et la sécurité et la sauvegarde des personnes en cas d'incendie (modifié par l'arrêté du 18 mai 1965).
- ▶ **Arrêté ministériel du 10 septembre 1970** relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, abrogé par l'Arrêté du 31 janvier 1986 (où l'on commence à parler de voie accessible aux échelles des sapeurs-pompiers).

La philosophie de ces deux arrêtés consiste à mettre l'accent sur :

- ▶ Le renforcement de la protection des dégagements (balcon toute longueur, ...),
- ▶ Faciliter l'intervention des secours par la mise en place de dispositifs (escaliers extérieurs, appartement traversant, ...)

« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

Article R142-1 du CCH

Année de construction	Textes applicables	Catégorisation des bâtiments d'habitation	Accessibilité définie par le texte	Accessibilité demandée en cas de rénovation ou d'aménagement de voirie
< 30 décembre 1960	Code de l'urbanisme	∅	∅	Ne pas dégrader la sécurité incendie et tendre vers la réglementation actuelle
> 30 décembre 1960 au 28 septembre 1970	Décret du 22 octobre 1955 et Arrêté du 23 mai 1960 modifié par l'arrêté du 18 mai 1965	1 ^{re} famille	∅	
		2 ^e famille > R+3 maxi	∅	
		3 ^e famille > R+3 et PBDNH* < 28m	Accessibilité aux échelles + un escalier ou dispositif constructif à l'air libre	
		4 ^e famille > R+3 et ne répondant pas à la 3 ^{ème} famille	2 moyens d'évacuation accessibles à tous les occupants, dont 1 escalier	
> 28 septembre 1970 au 04 mars 1987	Décret du 14 juin 1969 (devenu R.111-3 du CCH) et Arrêté du 10 septembre 1970	1 ^{re} famille	∅	
		2 ^e famille et PBDNH* < 8m	∅	
		3 ^e famille > 8m et PBDN** < 28m	Voie échelle permettant l'accès à chaque appartement (directement ou via un parcours sûr)	
		4 ^e famille > 28m et < 50m	Voie engins	

*PBDNH = Plancher bas du dernier niveau habitable

**PBDN = Plancher bas du dernier niveau

ANNEXE 3 : synthèse des dispositions techniques

Guide des Normes d'Accessibilité et de Sécurité Incendie par Type de Bâtiment

Cette infographie présente de manière exhaustive et structurée les obligations réglementaires en matière d'accessibilité (voies engins, voies échelles) et de mesures de hauteur pour différents types de bâtiments, en fonction de leur hauteur (mesurés au plancher bas du dernier niveau) et de leur surface au sol. L'objectif est de fournir une grille de lecture rapide pour déterminer si une voie "engins" ou une voie "échelle" est obligatoire ou simplement recommandée, rappellent les cadres réglementaires spécifiques comme le RDDECI de l'arrêté du 25 juin 1980.



Bâtiments relevant du Code du Travail



Cas Particuliers (ERP et IGH)

Bâtiments d'Habitation	Hauteur (H) (Plancher bas)	Surface au sol	Accessibilité		Hauteur (H) (Plancher bas)	Surface au sol	Accessibilité Obligatoire	Cas Particuliers (ERP et IGH)		
			Accessibilité Obligatoire	Accessibilité Recommandée				Hauteur (H) (Plancher bas)	Accessibilité Obligatoire	Accessibilité Recommandée
Habitation : 1ère & 2ème fam. (indiv. et coll.)	≤ 8m	-	Cf. RDDECI	Voie engins < 200m	≤ 8m	≤ 1000m²	1 façade accessible	ERP / IGH		
Habitation : 2ème fam. collective	≥ 8m	-	Voie engins < 200m	Voie échelle si H > 8m	≤ 8m	≥ 1000m²	2 façades accessibles			
Habitation : 2ème fam. collective	≥ 8m	-	Voie échelle	-	≤ 8m	≤ 1000m²	Voie échelle	Arrêté 25/06/1980	Étude obligatoire	-
Habitation : 3ème famille A										
Habitation : 3ème famille B	≥ 8m	-	Voie engins < 50m	Voie échelle	≤ 8m	≥ 1000m²				
Habitation : 4ème famille	≥ 8m	-	Voie engins < 50m	Voie échelle	≤ 8m	≥ 1000m²				

Dans tous les cas, un passage pompier est obligatoire entre la voie d'accès (engins/échelle) et l'entrée principale du bâtiment.

Le SDIS est consulté lors du dépôt du permis de construire.

ANNEXE 4 : fiche technique clé tricoises du SDIS 31

Clé Tricoises

" DESCHAMPS "

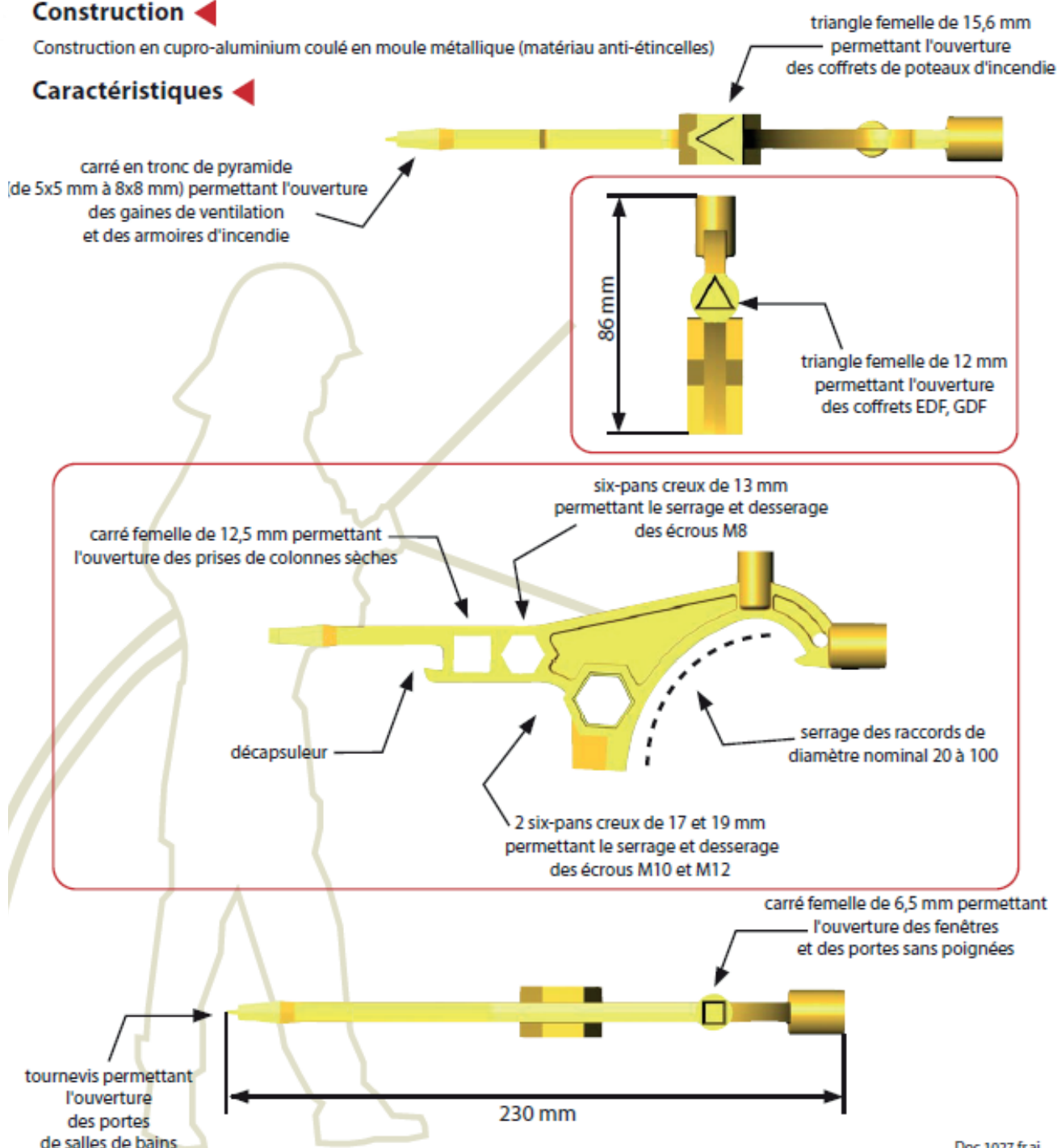
Code article : 2438

Masse : 0,200 kg

Construction

Construction en cupro-aluminium coulé en moule métallique (matériau anti-étincelles)

Caractéristiques



Doc 1027 fra.i

POK S.A. FRANCE - Z.I. "Les Guignons" - 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : (33) 03 25 39 84 78 - Fax : (33) 03 25 39 84 90 - E-mail : pok@wanadoo.fr - Web-site : www.pok.fr
POK OF NORTH AMERICA INC - 5461 moose lodge Road - Cambridge, Maryland, USA 21 613 - Tél : 410.901.9900 - Fax : 410.901.9160 - E-mail : info@pokfire.com - Web-site : www.pokfire.com
POK CHINA - Room 788, Poly Plaza Office Building - No.14, DongZhiMen South Ave - DongChang district - Beijing 100027, China - Tel : 86-10-64667868 - Fax : 86-10-64678864 - Mob : 86-1391001654
E-mail : pokfirechina@yahoo.com - Web-site : www.pokfire.com

ANNEXE 5 : les points de rencontre des secours (PRS)

La gestion des secours : Le(s) point(s) de rencontre des secours (PRS)

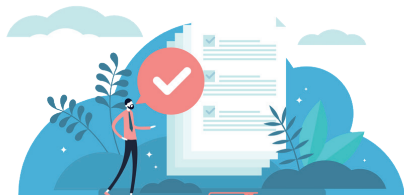


Un point de rencontre des secours (PRS) est un point référencé sur une base travaux, suite à un appel 18 et/ou 15, afin que l'entreprise accueille les secours.

Les sapeurs-pompiers se rendent à cet endroit et prennent contact avec l'entreprise. À charge de l'entreprise de s'organiser en fonction de l'évènement pour amener les secours sur le lieu exact ou de positionner la victime en attente (si transportable).

Il n'y a qu'un PRS par base de travaux.

LA MISE EN PLACE



Les bonnes pratiques

- ▶ Faciliter la localisation rapide sur place : croisement de rues, point remarquable, etc.
- ▶ Le PRS doit être choisi principalement en fonction du sens d'arrivée des secours de 1^{er} appel.
- ▶ Il doit permettre d'accéder aux endroits du chantier en évitant toute manœuvre de retournement.
- ▶ Sa position ne doit pas être soumise à des dérogations. Exemple : si choisi à un endroit, l'entreprise ne doit pas attendre ailleurs, ou organiser un accueil différent, car l'évènement se situe sur une autre emprise (cas de base de travaux partagée en plusieurs parties).
- ▶ Il ne doit pas être positionné dans une zone dangereuse.
- ▶ Une fois les PRS mis en place, envoyez-les à travauxvp@sdis31.fr sous format excel en précisant le nom du chantier, le nom ou numéro du PRS, la localisation et les points GPS.

▶ Les panneaux d'identification doivent être implantés de façon visible afin d'être rapidement identifiés par les services de secours depuis la voie publique.

▶ Il ne doit y avoir qu'un seul panneau d'identification par base de travaux. Il est identifié par un code unique (non interprétable et ne permettant aucune confusion avec d'autres PRS mis en place).

▶ L'entreprise doit avoir le même code que le SDIS pour l'alerte des secours.

▶ Il peut être positionné directement sur la clôture de l'emprise, sinon sur un pied galvanisé, en restant sur l'emprise chantier et toujours visible

▶ Si impossibilité de l'avoir sur l'emprise du chantier, l'entreprise doit faire une demande d'autorisation à la commune concernée.



Les contraintes



La gestion des secours :

Les points de rencontre des secours (PRS)



L'ALERTE



Les bonnes pratiques

- ▶ Prévenez les secours, en contactant le 112.
- ▶ Localisez-vous : Ici chantier ... au PRS n° ... sur la commune (si connue).
- ▶ Précisez :
 - ▷ La nature de l'événement (malaise, blessé, incendie...).
 - ▷ Le nombre de blessés.
 - ▷ La nature des blessures, incendie...

L'ACCUEIL

- ▶ Un compagnon attend les secours au PRS, si possible avec une chasuble rose (évite toute ambiguïté avec les autres couleurs présentes sur le chantier : jaune, orange...).
- ▶ Un guidage par d'autres compagnons est effectué pour amener les secours jusqu'à la zone d'intervention.
- ▶ Le compagnon du PRS reste à cet endroit pour accueillir l'ensemble des secours (possibilité d'avoir plusieurs véhicules).
- ▶ Un interlocuteur unique pour les secours doit être présent sur le chantier. Celui-ci doit pouvoir renseigner les secours et prendre des décisions pour faciliter l'action des secours.



Les bonnes pratiques

Pour toute question et/ou conseil,
le SDIS 31 est à votre disposition pour la gestion des secours à :
travauxvp@sdis31.fr

ANNEXE 6 : nomenclatures des engins du SDIS 31

DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU VSAV

Dimensions réelles et poids du véhicule pour une meilleure appréhension du gabarit opérationnel.



LONGUEUR : 6 MÈTRES

La longueur totale du véhicule, de l'avant à l'arrière, est de 6 mètres, ce qui nécessite une zone de dégagement appropriée pour le stationnement et les manœuvres de retournement.

HAUTEUR : 2,80 MÈTRES

La hauteur de 2,80 mètres est un point de vigilance crucial pour le passage sous les ponts, les portiques de sécurité et l'entrée dans les centres de secours.

LARGEUR : 2,1 MÈTRES

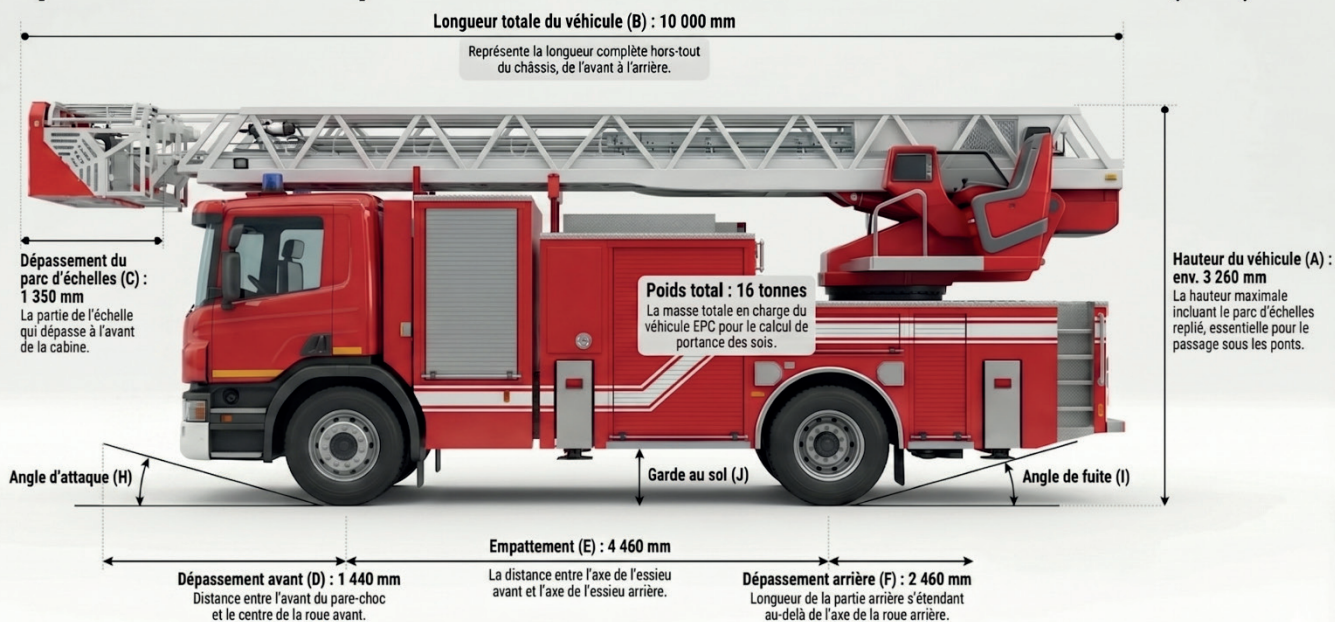
Avec une largeur de 2,1 mètres, le VSAV doit être conduit avec vigilance dans les zones à forte densité de circulation et les accès de secours étroits.

POIDS : < 4,5 TONNES

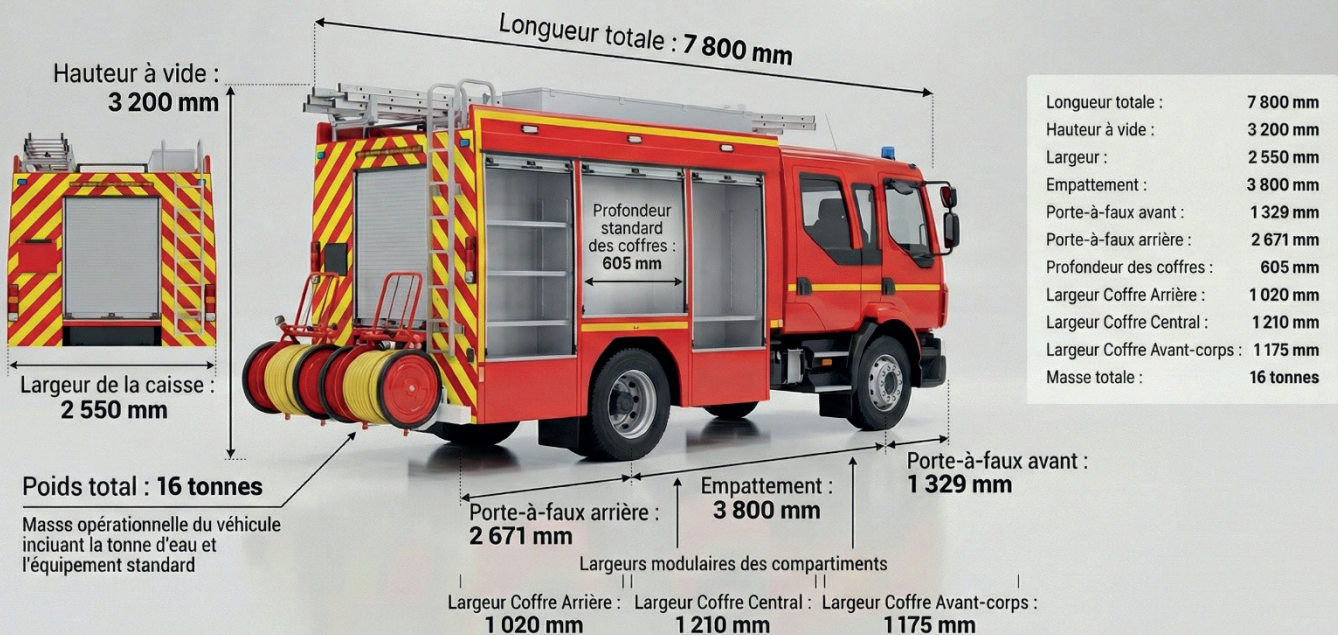
Le poids total autorisé en charge est inférieur à 4,5 tonnes, ce qui influence les exigences de permis de conduire et les limitations d'accès sur certains ouvrages d'art.

© NotebookLM

Spécifications Techniques de l'Échelle Pivotante à mouvements Combinés (EPC)



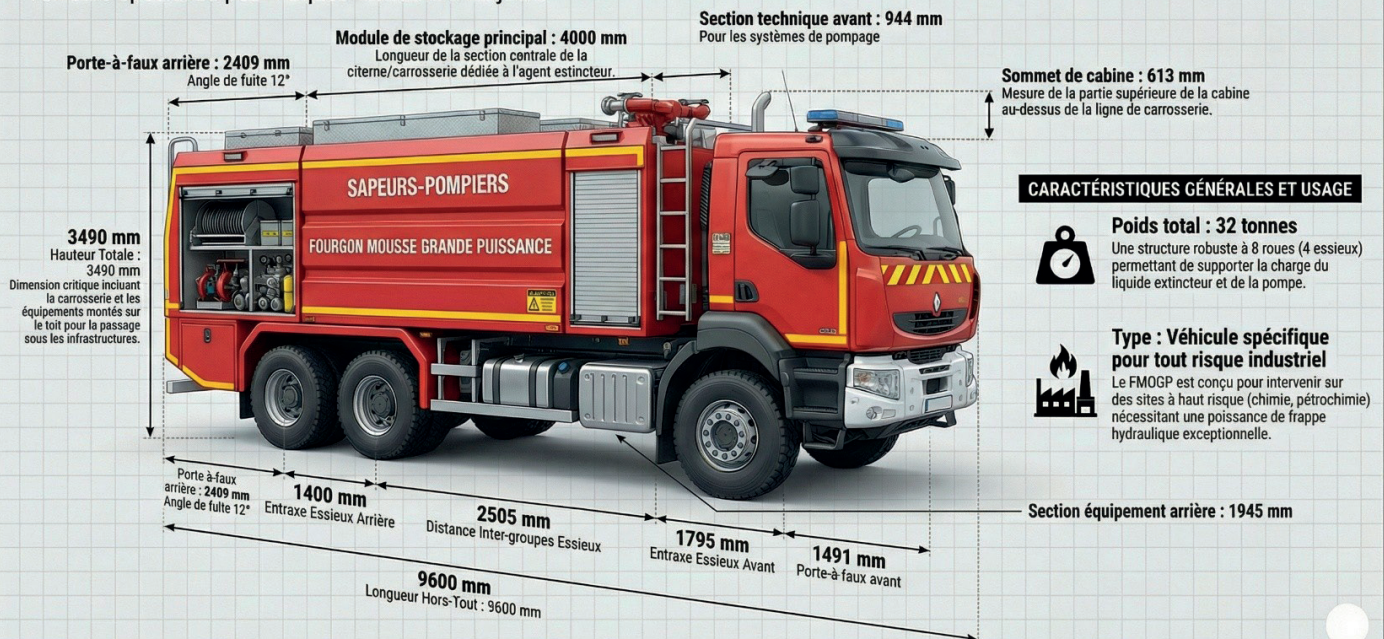
Spécifications Techniques : Le Fourgon Pompe Tonne (FPT)



NotebookLM

Fiche Technique : Fourgon Mousse Grande Puissance (FMOGP)

Véhicule spécialisé pour risques industriels majeurs



NotebookLM



SDIS 31

Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne



Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

49, chemin de l'Armurié • CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Suivez-nous sur



www.sdis31.fr